

ARRETE

N° 2024-DDT/SABE/EAU-N° 46

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
pour le projet de lutte contre les inondations de la Barche

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée sur Service Public par la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle pour le projet de lutte contre les inondations de la Barche enregistrée sous le n°01 00 02 64 97, déposé en date du 20 juillet 2023 ;

- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments formulée le 25 juillet 2023 et demandant la réalisation d'un examen au cas par cas ;
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concernant la réalisation d'un aménagement hydraulique sur les cours d'eau de la Barche et du Ruissembeau, à Marange-Silvange en date du 08 septembre 2023 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre des articles R. 181-1 du code de l'environnement et suivants ;

Considérant que le projet nécessitait, au préalable, la réalisation d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 21 annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces demandées à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact ;

Considérant qu'au titre de l'alinéa 1 de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que le dossier demeure incomplet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Décision

En application des articles R. 181-34, L. 211-1 et L. 414-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté de Communes Pays Orne-Moselle pour le projet de lutte contre les inondations de la Barche est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision de rejet est adressée à la commune de Marange-Silvange ;
- La présente décision de rejet sera affichée sur la commune de Marange-Silvange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision de rejet est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la

préfecture ou de son affichage en mairie.

- par les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Marange-Silvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera transmise à la Communauté de Communes Pays Orne-Moselle.

Fait à Metz, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité police de l'eau



Céline DELLINGER